

OFFICE DE DIFFUSION ET D' INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE

STATUTS

modifiés par décision de l'assemblée générale en date du 26 juin 2006

Titre I But et composition de l'association

Article 1

Il est créé, conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, une association ayant pour titre :

OFFICE DE DIFFUSION ET D'INFORMATION ARTISTIQUE DE NORMANDIE

Elle est constituée pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à Mont-Saint-Aignan, (Seine Maritime), au 1bis chemin de Clères. Il pourra être fixé en tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Article 2

L'association a pour objet de contribuer au développement culturel en Normandie par le soutien à la diffusion de spectacles de théâtre, de danse et de musique de qualité professionnelle, en et hors région, par la diffusion de l'information artistique et technique sous toutes ses formes.

Article 3

L'association est composée de membres de droits et de membres associés.

Membres de droit :

Sont membres de droit :

cinq représentants du Conseil Régional de Haute-Normandie
cinq représentants du Conseil Régional de Basse-Normandie ou son représentant
le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Haute-Normandie ou son représentant,
le Directeur Régional des Affaires Culturelles de Basse-Normandie ou son représentant
le Président du Conseil Général de l'Eure ou son représentant
le Président du Conseil Général de Seine-Maritime ou son représentant
le Président du Conseil Général du Calvados ou son représentant
le Président du Conseil Général de la Manche ou son représentant
le Président du Conseil Général de l'Orne ou son représentant

Membres associés :

Sont membres associés :

Des personnalités issues des domaines intellectuels, artistiques et des techniques du spectacle vivant, participant chacune au comité technique théâtre et danse d'une part, et au comité technique musique d'autre part.

Ne peuvent siéger au Conseil d'administration en tant que membres associés :

Les personnes physiques ou morales, exerçant une responsabilité d'ordre électif ou administratif dans les collectivités territoriales ou dans les services de l'Etat, qui contribuent au financement de l'association et sont représentées par des membres de droit.

Article 4

La qualité de membre associé se perd :

- par décès ;
- par démission de l'intéressé(e), notifiée par écrit au président du conseil d'administration ;
- par absence non excusée à deux réunions consécutives de l'assemblée générale, absence qui sera considérée comme une démission tacite ;
- par radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave.

Tout membre ayant encouru la radiation est admis à présenter ses explications orales ou écrites devant le conseil d'administration.

Toute vacance dûment constatée implique le remplacement du membre considéré par la désignation d'un autre membre, pour la durée restant à courir et aux mêmes conditions.

Titre II Comités techniques consultatifs

Article 5

Le Comité Technique consultatif Théâtre et Danse est composé de 23 membres. Le Président, membre de droit du Comité Technique, désigne, sur proposition du Directeur et en accord avec le Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans renouvelable vingt-deux membres :

- 12 membres hauts-normands - personnes issues des structures de création, des établissements de diffusion et assimilés, du monde des techniciens du spectacle et du monde culturel concerné par le spectacle vivant ;
 - 9 membres bas-normands - personnes issues des structures de création, des établissements de diffusion et assimilés et du monde culturel concerné par le spectacle vivant ;
 - 1 personnalité extérieure aux deux régions.
- Le Comité Technique consultatif Musique est composé de 10 membres. Le président, membre de droit, nomme également sur proposition du directeur et en accord avec le conseil d'administration, pour une durée de trois ans renouvelable, un comité technique consultatif d'un maximum de 9 membres composé de personnalités du monde musical haut normand, traitant quant à lui de la partie musicale.

Titre III

Administration de l'association

Article 6

L'assemblée des membres définis à l'article 3 constitue l'Assemblée générale.

Article 7

Le Conseil d'administration est composé :

- de tous les membres de droit ;
- de dix-neuf membres associés désignés par l'Assemblée Générale.

Article 8

L'association se réunit au moins une fois l'an en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation du Président du Conseil d'administration ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Article 9

L'association se réunit en conseil d'administration au moins deux fois l'an sur convocation du Président de l'association ou sur la demande d'un quart au moins de ses membres.

Article 10

L'ordre du jour de l'Assemblée générale et du Conseil d'administration est établi par le Bureau. Il comporte obligatoirement les points dont l'inscription est demandée par le Président.

Pour être valable toute décision de l'Assemblée générale ou du Conseil d'administration doit être prise à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre de sa catégorie. Les procurations sont limitées à trois pour les membres de droit et à deux pour les membres associés.

Un membre associé ne peut recevoir procuration que d'un autre membre associé, hormis le Président, qui peut recevoir quatre mandats, indifféremment des membres de droit et des membres associés.

Article 11

Les convocations sont adressées par courrier au moins quinze jours avant la date fixée et doivent comporter l'ordre du jour.

Article 12

L'Assemblée générale et le Conseil d'administration ne peuvent délibérer que si la moitié plus un au moins de leurs membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins.

Les décisions sont alors prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Il est tenu procès-verbaux des séances, lesquels sont signés par le Président.

Ils sont adressés aux membres de l'association dans un délai maximum d'un mois.

Article 13

L'Assemblée générale :

- Entend les rapports annuels du Président du Conseil d'administration sur la situation financière et morale, ainsi que le rapport d'activité du directeur.

- Délibère et vote sur les résultats obtenus par l'association dans l'accomplissement de sa mission telle que définie à l'article 2.

- Désigne un commissaire aux comptes agréé parmi les experts régulièrement inscrits à la compagnie régionale des commissaires aux comptes en application de la loi N° 84 -148 du 1^{er} mars 1984 et du décret d'application du 1^{er} mars 1985.

Ce commissaire aux comptes est chargé de faire connaître ses conclusions et son rapport à l'Assemblée générale.

- Délibère et vote sur les comptes de l'exercice clos afin de pouvoir donner quitus aux membres du Bureau.

- Débat sur le règlement intérieur présenté par le Conseil d'administration.

Article 14

Le Conseil d'administration :

- Élabore les grandes orientations de l'association dans le cadre des missions définies à l'article 2.

- Délibère et vote sur le projet de budget proposé par le directeur.

Selon les besoins et à titre consultatif, le Président ou le directeur peut inviter au Conseil d'administration toute personne dont la présence est utile eu égard à l'ordre du jour.

Toutes les décisions du Conseil d'administration sont prises à la majorité simple.

Article 15

Le Conseil d'administration élit son Bureau parmi ses membres au scrutin secret à deux tours.

Ce Bureau se compose de :

- un président et un vice-président,

- un secrétaire,

- un trésorier et un trésorier adjoint.

Le Président et le trésorier doivent être choisis parmi les membres associés.

Le renouvellement du Bureau se fait par tiers tous les trois ans. La majorité absolue est exigée au premier tour de scrutin.

Un représentant des départements peut siéger à titre consultatif sur proposition du Président.

Article 16

Aucun membre associé élu au Bureau ne pourra, à quelque titre que ce soit, directement ou indirectement, bénéficier des aides octroyées par l'ODIA dans le cadre de ses objectifs définis à l'article 2.

Par ailleurs, un membre de droit siégeant au Bureau et dans une instance, sollicitant l'aide de l'ODIA, ne pourra participer au débat et au vote de ladite demande.

Article 17

Le Bureau prépare les réunions du Conseil d'administration et de l'Assemblée générale. Il assure en outre les tâches définies par le Conseil d'administration dans le cadre des objectifs définis à l'article 2, et plus particulièrement pour tout ce qui concerne les dossiers d'attribution d'aides à la diffusion.

Article 18

Du directeur.

Le Conseil d'administration recueille et examine les candidatures au poste de directeur et propose sa nomination au Président de l'association.

Le Président accorde au directeur de l'association la plus large délégation nécessaire à la gestion courante de l'association, à la gestion du personnel ainsi qu'à l'exécution des décisions prises par le Bureau, dans le cadre des limites fixées par le budget.

Le directeur assiste à titre consultatif aux réunions des instances délibératives de l'association, mais n'y assiste pas pour les questions concernant sa situation personnelle.

Le directeur effectue toute opération d'adaptation du budget, rendue nécessaire pour son exécution après accord du Bureau.

Article 19

Chaque année, le Président adresse dans les cinq mois après la clôture de l'exercice aux Présidents des Conseils Régionaux de Haute et Basse Normandie, ainsi qu'aux Directeurs Régionaux des Affaires Culturelles de Haute et Basse-Normandie :

- le rapport moral,
- le rapport d'activités,
- les comptes de l'exercice clos ainsi que le rapport du commissaire aux comptes,
- le procès-verbal de l'Assemblée générale annuelle prévue à l'article 12,

Article 20

Le Président représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 21

Les ressources de l'association sont celles autorisées par la Loi. La comptabilité est tenue conformément à la législation en vigueur.

Article 22

Les membres ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qu'ils occupent dans les instances de l'association.

Article 23

Les statuts ne peuvent être modifiés que par un vote de l'Assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'Assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 24

La dissolution de l'association ne peut intervenir que par une décision de l'Assemblée générale, réunie extraordinairement, et comprenant plus de la moitié de ses membres en exercice. La dissolution ne peut être prononcée qu'après un vote à bulletin secret, à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée à quinze jours d'intervalle au moins. L'Assemblée générale délibère et vote alors à la majorité des membres présents ou représentés.

Article 25

En cas de dissolution, l'Assemblée générale procède à la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs et à la dévolution des biens de l'association. Les actifs ne peuvent être dévolus qu'à des organismes ou associations ayant des buts identiques ou analogues.

Fait à Mont-Saint-Aignan, le 26 juin 2006, en dix exemplaires originaux.

La vice-présidente,

Le président,

Julie-Elyssa Kraïem

Jose Sagit